



Wallonie



Service public  
de Wallonie



Direction générale opérationnelle  
de l'Agriculture, des Ressources  
naturelles et de l'Environnement

Département du Développement

**Direction de la Qualité**

## Note interprétative BIO – 2017 – 02 Dimension minimale des pâturages

**Contexte :** la présente note a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les réglementations européenne et wallonne relatives à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques sont respectées en ce qui concerne la dimension minimale des prairies pâturées par les herbivores.

Considérant que :

- le lien au sol fait partie des principes généraux (article 4) et des principes spécifiques applicables à l'agriculture (article 5) inscrits dans le Règlement (CE) n°834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ;
- l'article 14, 1.b) iv) du même règlement précise que le nombre d'animaux d'élevage est limité en vue de réduire au minimum le surpâturage, le tassement du sol, l'érosion ou la pollution causée par les animaux ou par l'épandage de leurs effluents d'élevage ;
- le règlement (CE) n° 889/2008 prévoit que les herbivores ont accès aux pâturages pour brouter à chaque fois que les conditions le permettent (article 14.2) et fixe aux annexes III et IV des normes en matière de densité maximale des élevages.

Cependant, ces dispositions ne contiennent pas d'indication précise sur la superficie minimale de prairies qui doit être effectivement mise en œuvre dans le but d'éviter le surpâturage.

Afin de doter les organismes de contrôle d'une ligne directrice en vue de l'application uniforme de leurs procédures, il convient de compléter la réglementation européenne par la définition d'un seuil de densité animale au-delà duquel les règles de la production biologique ne peuvent pas être considérées comme respectées.

A tout moment la charge animale, toutes espèces herbivores confondues, rapportée à la superficie pâturée au moins une fois au cours de la saison de pâturage est de maximum 6 UGB par hectare sans préjudice des autres dispositions fixées par la réglementation wallonne et européenne.

Le Directeur,

Damien WINANDY